

**Zeitschrift:** Vox Romanica  
**Herausgeber:** Collegium Romanicum Helvetiorum  
**Band:** 22 (1963)

**Artikel:** Vieil espagnol jugar a seco  
**Autor:** Blomqvist, Åke  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-19727>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Vieil espagnol *jugar a seco*

Dans la *Romania*, LXXXIII, 101–105, j'ai essayé de montrer que vieil espagnol *jugar a seco* signifie 'jouer en misant de l'argent comptant', à l'instar de vieux français *jouer à argent sec*, et non pas 'jouer sans payer la taxe', interprétation de M. Bertil Maler dans *Studier i modern språkvetenskap*, Ny serie, volym 1, p. 111–114. Dans un article publié dans la *Romania*, LXXXIII, 534–540, M. Maler se fait beaucoup de mal pour montrer que j'ai fait fausse route et que c'est lui qui est dans le vrai. Nous allons voir ce que vaut sa démonstration.

Dans mon article, j'avais attiré l'attention sur le fait que, au moyen âge, les autorités s'efforcèrent de supprimer les jeux de hasard où l'on mise de l'argent, mais que, en face de l'insuccès de leurs efforts, elles durent se contenter dans bien des cas de la stipulation d'un maximum d'enjeu. Or, M. Maler m'objecte que l'enjeu d'argent était normal dans les maisons de jeu espagnoles (*tafurierias*), et il cite pour le démontrer quelques paragraphes de l'*Ordenamiento de las tafurierias*, composé par mestre Roldan sur l'ordre d'Alphonse X (1252–1284). C'est peine perdue, et M. Maler aurait pu s'en passer, car personne n'a mis ni ne mettra jamais en doute l'existence des enjeux dans les maisons de jeu. C'est *en dehors de ces établissements* qu'on combattait le jeu d'argent, jeu dont ils avaient le monopole et qui était leur raison d'être. Les maisons de jeu avaient été fondées pour enrayer le jeu de hasard privé, trop funeste pour la société. On voulait localiser, centraliser et en même temps contrôler le jeu de hasard par l'établissement des maisons de jeu, qui sont à cet égard comparables aux maisons closes, par lesquelles on cherchait à localiser et à contrôler la prostitution, qui serait devenue autrement comme le jeu trop perfide pour la tranquillité, la bienséance et la décence de la

société. Dans les deux cas, l'Etat profitait de l'occasion pour augmenter ses revenus. La citation des paragraphes qui rendent manifestes les enjeux dans les maisons de jeu (*tafurerias*) ne contribue en rien à la solution du problème débattu, comme nous allons le montrer, car dans les exemples de *jugar a seco* il ne s'agit pas de maisons de jeu mais de jeu en dehors de ces établissements; c'est pourquoi la démonstration de M. Maler est en l'air, et il semble avoir perdu tout contact avec la *terra firma*, oubliant d'analyser et de regarder de près les trois exemples connus de *jugar a seco* et omettant de faire la distinction entre le jeu légal des maisons de jeu et le jeu illégal qui se pratiquait en dehors de ces établissements et que les autorités combattaient au profit des maisons autorisées.

Cette distinction est un point principal pour notre problème, et il ne faut pas la perdre de vue. Quand il s'agit d'institutions et de questions sociales, il est aussi toujours prudent de vérifier de quel milieu et de quelle contrée proviennent les exemples qu'on cite.

Examinons donc de près les trois exemples de l'expression *jugar a seco*.

Le premier de ces exemples, qui est le point de départ de l'argumentation de M. Maler, figure dans le troisième des quatre paragraphes d'un *Ordenamiento de los jueces y jurados* de la ville de Huesca, du 28 janvier 1427, publié par Navarro Tomás, *Documentos lingüísticos del Alto Aragón*, p. 200:

«Oyt que vos fazen asaber, por mandamiento de los justicias et jurados de la ciudat, a todo vezino et habitador de la ciudat ni estrangero de qualquiere ley, que non sia ninguno tan vsado [= osado] que *jugue [= juegue] a sequo*, con dados en casa ninguna ni en escondido, en pena de .XL. sueldos, o si pagar no los pora, .XL. dias en la carcel jazera, enpero si jugar querra que *jugue en la plaça o por las carreras publicament.*»

Il y est dit qu'il n'était permis «en casa ninguna» de jouer aux dés *a seco*, c'est-à-dire avec de l'argent. Si l'on voulait jouer, il fallait jouer publiquement, «en la plaça o por las carreras». Le motif de la disposition est évident: si on jouait chez soi, chez

d'autres ou clandestinement, il était facile de jouer de l'argent, alors que cela devenait difficile, voire impossible, quand on jouait publiquement, en présence et sous le contrôle de tous. Nous sommes d'ailleurs ici, en 1427, bien éloignés des temps du roi Alphonse X le Sage (1252–1284) et loin de Castille, de ses maisons de jeu et de ses ordonnances. C'était dans les maisons de jeu, les *tajurerías*, qu'on prélevait une taxe sur le jeu et les joueurs. A Huesca, il n'y avait évidemment pas de maisons de jeu, et c'est pourquoi on exhortait les joueurs à se réunir, pour jouer, en plein air, dans les places publiques, sous le contrôle de tout le monde, ce qu'on n'aurait pas fait s'il y avait eu à Huesca des maisons de jeu officielles. On ne trouve nulle part mention de taxes prélevées sur les joueurs en dehors des maisons de jeu, ce qui aurait exigé du reste un corps policier fort nombreux et qui aurait coûté plus qu'il n'aurait rapporté.

Il faut encore se rappeler, en face de cet exemple et de celui qui suit, que les lois et les ordonnances des villes de la Castille n'étaient pas en vigueur en Aragon, qui avait sa propre législation. On voit par cet exemple déjà que l'explication de M. Maler est dénuée de tout fondement.

Dans le second exemple, nous sommes encore à Huesca. Il s'agit du 28<sup>e</sup> paragraphe des statuts de la corporation des fossoyeurs juifs de la ville de Huesca, du 21 janvier 1323, publiés par Fritz Baer, *Die Juden im christlichen Spanien*, I, Aragonien und Navarra, Berlin 1929, p. 236.

Le paragraphe 28 est ainsi conçu:

«Item ordenaron que confradre no sea usado de *jugar dineros e penyos a seco*, exceptados II dr. para vino, en pena de V sol., e si sera trobado, que no se ... querria levar por la jura, III vegadas, los adelantados, que por tiempo seran, lo escomulgen e lo giten dela confraria.»

Il est dit cette fois qu'il est défendu aux membres de la confrérie de jouer de l'argent (*jugar dineros*) et de *jugar penyos a seco*, c'est-à-dire de jouer en misant soit de l'argent directement, soit des objets qu'on avait ensuite l'intention de troquer contre de l'argent, manœuvre expliquée en détail dans le troisième exemple que nous allons citer en dernier lieu.

Ici nous ne nous trouvons pas non plus dans une maison de jeu, car la corporation des fossoyeurs juifs de Huesca n'était tout de même pas une *tafureria*, ce qu'on peut voir par le paragraphe 29, où il est formellement défendu aux membres de la confrérie d'accueillir chez eux des joueurs.

«Item ordenaron que alguno de los confradres que no sean usado de acullir cristiano o cristiana en sus casas por fer adulterio o maleza ni exo mismo jugadores en pena dela jura e de XX sol., e los mayorales que por tiempo seran quelo geten dela confradria quando sera cierto a ellos» [«quand ils le sauront»].

Il n'est nulle part question non plus dans ces statuts de taxe prélevée sur les joueurs. Si une telle taxe avait existé dans la confrérie, les statuts n'auraient pas manqué d'en faire mention. Cet exemple montre aussi de toute évidence le mal fondé de la théorie de M. Maler.

Venons en maintenant au troisième exemple emprunté à l'*Ordenamiento de las tafurerias*:

«Aquellos que jugaren a vjno o a cosas de comer en las tafurerias o en otros logares, que juegen syn pena e syn calonna njnguna e que lo coman luego o lo beuan. Mas sy fuere prouado [que se parta] el comer e el beuer para lleuar a casa o a otro logar, o sy quita por dineros el vjno en la cuba o en la tenaja o en el odre o da dineros vno a otro por el vjno que ha perdido o por las cosas de comer, aquel [ms. aaquel] con quien lo juega e lo gana – porque es tanto como a seco – que peche la calonna. E sy aquel que vende el vjno fuere demandado o acusado por la calonna, jure sobre santos euangellos que lo no sabie que fiziese tafureria que torrnase a seco, e sea quito de la calonna, e sy jurar non quisiere, que la peche.»

Il est dit ici que le jeu avec vin ou comestibles comme enjeu était permis dans les maisons de jeu *ou ailleurs (o en otros logares)* sans *amendes (calonnas)*, pourvu qu'on les consomme sur place, mais, si l'on emporte le vin et les denrées ou si l'on offre, au gagnant ou au patron, de l'argent au lieu du vin ou des comestibles qu'on a perdus, le gagnant sera tenu de payer une amende, car ce serait la même chose que de jouer de l'argent (*es tanto*

*como a seco*). Si celui qui vend le vin est accusé et cité et qu'on lui demande de payer l'amende, il sera acquitté s'il jure qu'il était ignorant du fait que son établissement était devenu l'équivalent d'une maison de jeu et que ses clients avaient joué de sorte que leur jeu équivaut à jouer de l'argent (*torrnase a seco*). Cela n'était évidemment pas permis, car on faisait ainsi concurrence aux maisons et aux jeux légalisés.

Il faut souligner surtout dans cet exemple le fait qu'il s'agit ici non seulement de *tafureria*, mais aussi et surtout de *otros logares*, c'est-à-dire principalement, comme cela ressort du contexte, de restaurants ou de cabarets où le jeu avec vin et denrées comme enjeu était permis, mais où il était interdit d'échanger le vin et les comestibles contre de l'argent sec (*a seco*). Le sens de ce statut devient clair à la lumière de mon explication, mais on ne conçoit point du tout pourquoi ces manœuvres équivaudraient au jeu qui se fait sans payer la taxe. Il faut encore souligner qu'il n'est pas ici question de taxe mais d'amende payée à cause de l'infraction aux statuts et aux règlements. Le patron ou propriétaire même était, le cas échéant, forcé de payer cette amende, ce qui montre clairement qu'il s'agit ici, non pas de taxe, mais d'amende, car le patron n'était pas comme les joueurs susceptible de payer la taxe, à part la somme versée pour le droit d'exploitation, mais il avait à payer une amende, s'il contrevenait aux statuts et aux règlements.

M. Maler suit un second chemin en m'attaquant, croyant m'assener un coup mortel. Il constate que ce n'est qu'en 1803 que l'Académie espagnole a admis l'expression *a dinero seco* 'à argent sec' dans son dictionnaire, et il dit avoir cherché en vain cette expression dans d'autres dictionnaires. C'est à sa façon de voir une expression d'introduction récente.

M. Maler se bat à son corps défendant, et il s'échauffe tellement que la chaleur de la lutte lui fait oublier qu'il cite lui-même dans son premier article un exemple bien net de *dineros secos* de Antonio de Guevara (1490–1548), qui s'en sert dans ses fameuses *Epístolas familiares*, où l'on lit:

«A los que jugaren en vuestra casa naipes y dados, y *dineros secos*, no sólo los castigad, mas aun les despedid, porque el

vicio del juego no se puede substentar sino hurtando o trampeando.»

L'exemple, qui défend de jouer de l'argent comptant, ce jeu entraînant le vol et la tricherie, a beaucoup intrigué M. Maler, et il dit en hésitant que l'expression *jugar dineros secos* fait peut-être allusion à *jugar a seco*, tel qu'il l'interprète, interprétation que nous venons de réfuter. Pour mieux ajuster *jugar dineros secos* à l'expression *jugar a seco*, M. Maler propose d'améliorer le passage de Guevara en écrivant: «A los que jugaren en vuestra casa naipes y dados y a *dineros secos*», mais j'ai montré dans mon article précédent, p. 105, que cette prétendue amélioration est hors de place, car, dans l'exemple que nous venons de citer de la corporation des fossoyeurs juifs de Huesca, nous rencontrons la même construction: *confradre no sea usado de jugar dineros*, où *jugar* est construit avec *dineros* comme régime, ce qu'on peut observer aussi en français: *jouer une somme, mille francs, ses derniers sous*, etc. (Paul Robert, *Dict.*, *jouer* 4).

Le sens de *jugar dineros secos* est donc ‘jouer de l'argent comptant’, cela ne fait pas de doute. Aussi les traducteurs anglais et allemand des *Epistolas familiares* ont-ils bien compris l'expression sans prendre le change comme le fait M. Maler, qui se débat comme un oiseau pris dans un rets. Plus il se débat, plus il est enveloppé par le rets, dont les mailles l'empêchent de voir clair. L'Anglais Hellowes était plus clairvoyant en traduisant, en 1574: «Such as shal play at Cardes or dice *for drie money*», et aussi le traducteur allemand, qui rend ainsi la phrase en 1644: «Die mit Karten oder Würffeln *umb Geldt* spilen.»

On peut donc constater que *seco*, se rapportant à l'argent comptant, est de vieille date en espagnol, comme on voit par l'exemple de Guevara. Il incombe à M. Maler de chercher dans les dictionnaires ou ailleurs l'expression *jugar a seco* au sens qu'il veut lui imputer. Mais il aura sans doute fort à faire, car ce sens, dû à une interprétation fausse des exemples, ne semble exister que dans l'imagination de M. Maler et il pourra s'en passer, car même si, contre toute probabilité, il peut relever l'expression, il ne sauvera pas par là ses bastions, car le sens «jouer sans payer de taxe» ne vaut pas pour les exemples allégués, comme nous

venons de montrer, et n'est appuyé sur rien, tandis que mon explication trouve un fort appui dans l'expression française analogue *jouer à argent sec* (voir mon article précédent, p. 104 et note).

Karlshamn (Suède)

*Åke Blomqvist*